



République Française

ARRÊTÉ N° 1354/2024

Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement pour le DIPAVALI 2024

RR/P.M/W.J/2024

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-293 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 417-10, R325-12, et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 421-2 Code de la Justice Administrative.

◆ Considérant la déclaration des Services Techniques, pour le stockage des barrières de sécurité pour le DIPAVALI, sur le parking de l'ancienne agence postale rue de la Gare, du **mardi 12 Novembre 2024 au Mardi 19 Novembre 2024**.

◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories à l'occasion du stockage des barrières de sécurité.

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le stockage des barrières de sécurité.

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **Mardi 12 Novembre 00 heure au Mardi 19 Novembre 2024 16 heures, sur le parking de l'ancienne agence postale rue de la Gare, sur une partie délimitée par les organisateurs.**

Arrêté N° 1354 Du 13/11/2024

ARRÊTÉ

Article 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Les forces de Police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 13 NOV. 2024

Arrêté N° 1354 Du 13/11/2024



Jéré BÉDIER